



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monit belg



Dúrssé/Regula

1 3 AVR. 2019

<u>guan la du Greffe</u> nal de l'entraprica

724.765.419

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): BEST OF BELGIUM

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue Brugmann 358/02 à 1180 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution - Statuts

Fondateurs:

1.Madame Yuegiao TANG

Date de Naissance: 24 Oct 1982

2.M. Edouard Meier

Date de Naissance: 9 Mai 1981

3.M. Philippe Blondé

Date de Naissance: 15 Oct 1981

4. Madame Meili XU

Date de Naissance: 2 Juin 1986

Titre I - Dénomination, siège social

Article 1er: Dénomination

L'association est dénommée Best of Belgium.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2: Siège social

Le siège social de l'association est établi avenue Brugmann 358/02 à 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications statutaires, a seule le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu.

Titre II - But social - Durée

Article 3: But social

L'association a pour but social de favoriser toutes échanges et relations culturelles, diplomatiques ou commerciales, entre tous opérateurs du service publique ou du secteur des entreprises belges, quelle que soit leur implantation en Belgique, en Flandre, en Wallonie, en Région de Bruxelles-Capitale, ou en Communauté Germanophone, et tous opérateurs, entreprises ou institutions de la République Populaire de Chine, quelle que soit la ville, la région ou la subdivision administrative concernée.

L'association a pour but de promouvoir tous atouts culturels ou économiques de la Belgique et ses régions dans les pays étrangers, dont la République populaire de Chine, et proposera tous services, aides ou interventions permettant toutes mises en relations, contacts, démarches, investissements et autres synergies entre tous opérateurs belges et chinois qui souhaiteraient entrer en contact, se rencontrer, négocier, collaborer ou développer toutes formes de partenariats.

L'association donnera toutes informations, générales ou particulières, relativement à toutes perspectives ou projets de mise en contact et de collaboration entre les entreprises, opérateurs ou institutions des deux pays.

Pour ce faire, et dans la seule mesure de ses moyens, l'association propose toutes aides et collaborations à tous intervenants, opérateurs, professionnels, associations, institutions et entreprises situées, entre autres, sur le territoire belge, pour toutes informations, prospections, initiatives, développements ou investissements sur les territoires et auprès des institutions et de toutes autorités publiques ou privées en République Populaire de Chine.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut accomplir et développer toutes prestations de services et livraisons de biens qui seraient utiles à la réalisation de son but social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires. Elle peut également participer à toutes entreprises ou associations qui oeuvreraient en ce sens.

Son but social se situe et se réalise en dehors de tout esprit de lucre et sans aucun esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique que ce soit.

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans les formes et conditions requises par la loi pour les modifications aux statuts.

En particulier, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Titre III - Membre, admission, démission, exclusion

Article 5: Les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont les personnes signataires des statuts fondateurs et ayant constitué initialement l'association, mais également toutes autres personnes acceptées comme membre effectif par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs siège de droit à l'Assemblée Générale et y ont voix délibérative.

L'association associe également des membres adhérents.

Ceux-ci sont reconnus comme tels par le Conseil d'Administration.

Ils n'ont cependant pas pouvoir de vote, ni de décision au sein de l'Assemblée Générale.

Tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents, s'il s'agit de personnes morales, celles-ci mandateront une personne physique pour les représenter au sein de l'association.

Les personnes morales renseigneront par ailleurs leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social ainsi que leur numéro d'entreprise.

En aucune façon, les membres de l'association n'ont leur responsabilité personnelle engagée par l'action et les actes de l'association.

Articles 6: Les membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres, tels visés dans la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

La demande en vue de devenir membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acception d'un candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivant l'envoi de la candidature.

La décision du Conseil d'administration d'admettre ou non un nouveau membre effectif est souveraine et ne doit pas être spécialement motivée.

Article 7: Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité en Belgique et qui travaillent habituellement avec l'association en lui apportant un soutien direct ou indirect, financier, matériel ou même moral. Ils en partagent le projet et le but social. Leur nombre est illimité.

La demande en vue de devenir membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acception d'un candidat comme membre adhérent lors de sa première réunion suivant l'envoi de la candidature

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Article 8: Registres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les registres des membres, ainsi que tous les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9: Cotisations

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son but social.

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 12.000 euros.

L'Assemblée générale peut distinguer des cotisations différentes pour les membres effectifs et pour les membres adhérents.

Article 10: Démission de membres

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Les membres qui n'assistent pas, sans justification ou excuses, à plus de trois assemblées générales consécutives peuvent également, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Les membres d'adhérents sont réputés démissionnaires de facto par le Conseil d'administration dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation en Belgique.

Les démissions de membres doit être actée et finalement prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 11: Exclusion de membres

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que si le membre concerné fait preuve d'une attitude contraire aux intérêts de l'association ou contraire au but social de celle-ci.

Toute exclusion doit être motivée et prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposées, doivent avoir été invités à la séance de l'Assemblée générale afin de pouvoir y présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versées.

Titre IV - Assemblée générale

Article 12: Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

Elle est présidée par le président ou, à défaut, par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 13: Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- ·Les modifications des statuts sociaux
- ·La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- ·La nomination et la révocation des administrateurs
- ·L'exclusion d'un membre
- ·L'approbation du budget et des comptes
- ·L'octroi de la décharge aux administrateurs
- ·La dissolution de l'association
- •Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 14: Réunions et convocations

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres.

La convocation mentionne les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivants son envoi.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins dix jours avant la date de la réunion, la convocation pouvant être adressée par la voie postale, mais également par courrier électronique. La convocation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15: Participation - Procurations

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et, s'il est membre effectif bénéficie du droit de vote, disposant d'une voix.

Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de la personne morale qu'il représente habituellement.

Article 16: Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 17: Modifications statutaires

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolutions de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions en matières de modifications statutaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Toute décision portant sur la dissolution de l'association est prise à la majorité des quatre-cinquième des voix présentes ou représentées

Article 18: Publications

Les décisions et procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signées par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publié aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont également publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

Titre V - Conseil d'administration

Article 19: Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 2 administrateurs et de 5 au plus, choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans maximum. Leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur ou qui est absente sans cause d'excuse ou de justification à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui cesse de représenter ou qui quitte le cadre dirigeant d'une personne morale membre effectif ou dont la personne morale qu'il représente cesse d'être membre effectif de l'association.

Article 20: Compétences

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaire. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, procéder à ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'administration nomme et/ou destitue tous employés et membres du personnel de l'association et; il détermine leurs occupations et traitements.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration

Article 21: Organisation interne - Gestion journalière

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, ou même dans le cadre d'un Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 22: Responsabilité des administrateurs

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23: Réunions

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-présidence ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présente au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération du vote.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 24: Délibérations et décisions

Le Conseil ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, un deuxième Conseil peut être convoqué qui délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 25: Procès-verbaux

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou un autre administrateur désigné pour ce faire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Titre VI: Règlement d'ordre intérieur - Budget et comptes

Article 26: Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, qui devra être conforme aux statuts

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour le première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 28: Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VI: Dissolution et liquidation

Article 29:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens et actifs nets de l'association, après règlement de tout passif, en les affectant à une association poursuivant un but social proche et oeuvrant à des fins désintéressées.

TITRE VII: Dispositions diverses

Article 30:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

La première assemblée générale désigne comme administrateurs les personnes suivantes :

- Madame Yueqiao TANG, Administratrice - Présiden

Lieux de Naissance: Chengdu, Chine Date de Naissance: 24 Oct 1982

Adresse: Avenue Brugmann 358-2, 1180 Uccle, Belgique

Řéservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

- Monsieur Philippe BLONDE Administrateur - Vice-Président

Lieux de Naissance: Anvers, Belgique Date de Naissance: 15 Oct 1981

Adresse: Rysheuvelsstraat 27, 2600 Berchem, Belgique

- Monsieur Edouard MEIER Administrateur - Secrétaire-Trésorier

Lieux de Naissance: Reims, France Date de Naissance: 9 Mai 1981

Adresse: 66 Rue Dupont, 1030 Schaerbeek, Belgique

La gestion journalière est confiée à Madame Yueqiao TANG Cette dernière veillera au dépôt des présents statuts au Moniteur.

le 10 Auril